

## Décision individuelle n°639/2021

*Pétitionnaire : Monsieur Timothée Darbois – étudiant en CPGE - BCPST*  
*Adresse :*  
*Localisation : Cabane de la Vieille Selle / La Diablée*  
*Nature de la demande : Prélèvements d'échantillons de mottes de terres*  
*Dossier suivi par : Annick MARTINET*

### **Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-63 et suivants ;

**Vu** la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

**Vu** le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 3 ;

**Vu** le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

**Considérant** que la demande formulée le 14 septembre 2021 par Monsieur Timothée Darbois, est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 2 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « 1° dans le cadre d'une mission scientifique » ;

### **Décide :**

#### **Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande**

Monsieur Timothée Darbois et son équipe de la CPGE - BCPST, sont autorisés à réaliser des prélèvements de mottes de terre, dans le cadre d'une étude sur l'impact de l'apport de déjection sur les alpages de montagne (composition du sol, espèce de plante présente...), sur la commune de Réallon, dans le cœur du parc national des Écrins.

#### **Article 2 : Prescriptions**

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. les prélèvements seront limités aux stricts besoins de l'étude (2 petits volumes de 1L),
2. les prélèvements se feront en perturbant le moins possible les milieux naturels,
3. le profil sera complètement rebouché après prélèvements,
4. il est interdit de collecter les espèces protégées,
5. l'approche se fera à pied, y compris pour l'acheminement du matériel,
6. aucun déchet ou matériel ne devra être abandonné sur le site,
7. les données acquises ont vocation à être publiques et seront transmises au Parc national des Écrins via leur intégration dans la base de données accessible en ligne,
8. pour toute publication, une mention devra préciser que les recherches/images ont été réalisées dans le respect de la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national des

- Écrins,  
9. respect des règles en vigueur dans le cœur du parc national,

**Article 3 : Durée**

La présente décision est délivrée pour la période comprise entre le 23 et le 30 octobre 2021.  
Le secteur concerné du parc national devra être préalablement averti des jours de présence sur site au 04 92 43 23 31  
En cas de report/modification du calendrier, le Parc national devra être préalablement informé.

**Article 4 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

**Article 5 : Autres obligations**

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

**Article 6 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

**Article 7 : Publication**

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

À GAP, le 21/10/2021

Le directeur du Parc national des Écrins



Pierre COMMENVILLE

Copie : secteur de l'Embrunais

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.